

**Monsieur Frédéric VANDENBERGHE
à HOUTKERQUE - 59470**

**EXTENSION D'UN ELEVAGE AVICOLE
ET D'UN ELEVAGE PORCIN**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ENQUETE PUBLIQUE du 7 mars 2017 au 5 avril 2017

**SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE**

28 AVR. 2017

REÇU LE

RAPPORT D'ENQUETE

Dossier numéro E17000006 / 59

Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – ENQUETE PUBLIQUE : PRESENTATION

1.1 – Préambule	page 3
1.2 – Objet de l'enquête	pages 3 & 4
1.2.1 – La procédure d'autorisation relative aux installations classées	
1.2.2 – Articulation des procédures ICPE et permis de construire	
1.3 – Modalités d'organisation et prescription de l'enquête	pages 4 & 5

2 – ENQUETE PUBLIQUE : COMPOSITION DU DOSSIER ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Dossier d'enquête	page 6 & 7
2.1.1 – Composition du dossier	
2.1.2 – Paraphe par le commissaire enquêteur	
2.2 – Information du commissaire enquêteur et visite du site	page 7
2.3 – Publicité de l'enquête et information du public	pages 7 & 8
2.4 – Registre des observations	page 8
2.5 – Déroulement de l'enquête et des permanences	page 8
2.6 – Clôture de l'enquête	pages 8 & 9
2.7 – Examen de la procédure d'enquête	page 9

3 – PROJET : COMPOSITION DU DOSSIER ET APPRECIATION DU PROJET

3.1 – Composition du dossier	pages 10 à 13
3.2 – L'étude d'impact	pages 13 à 16
3.3 – L'étude de dangers	page 17
3.4 – La notice d'hygiène et de sécurité	page 17
3.5 – Le résumé non technique	page 17
3.6 – L'avis de l'autorité environnementale	page 18

4 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

4.1 – Synthèse des contributions recueillies	page 19
4.2 – Relevé des contributions recueillies	
4.2.1 – Contributions portées au registre d'enquête	page 19
4.2.2 – Courriers déposés au siège de l'enquête et annexés au registre d'enquête	page 19
4.3 – Délibérations des communes concernées	page 20

5 – LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 – Réponse à l'avis de l'autorité environnementale	pages 21
5.2 – Réponse à la contribution publique	pages 22

6 - ANNEXES

6.1 – Arrêté préfectoral du 10 février 2017	pages 23 à 27
6.2 - Avis d'enquête publique	pages 28 § 29
6.3 - Certificats d'affichage	pages 30 à 41
6.4 – Factures des insertions presse	pages 42 à 46
6.5 – Avis de l'Autorité Environnementale	pages 47 à 55
6.6 - Délibérations des conseils municipaux	pages 56 à 61
6.7 – Avis de l'Architecte des Bâtiments de France	pages 62 à 64

1 – ENQUETE PUBLIQUE : PRESENTATION

1.1 - Préambule

Localisé à HOUTKERQUE (59 470), Monsieur Frédéric VANDENBERGHE exploite actuellement :

- un élevage avicole déclaré pour 25 000 animaux-équivalents poulets de chair
- un élevage porcin déclaré pour 446 animaux-équivalents

Le projet soumis à enquête publique consiste en l'agrandissement

- de l'élevage avicole à 91 494 animaux-équivalents
- de l'élevage porcin à 630 animaux-équivalents

et la réalisation d'un forage d'une profondeur de 140 mètres et d'un débit de 4 m³/h.

Les bâtiments existants seront maintenus.

Un bâtiment d'élevage avicole d'une surface intérieure de 2400 m² sera construit.

L'objectif de ce redimensionnement est de mieux adapter au marché l'exploitation de Monsieur VANDENBERGHE et de renforcer sa compétitivité.

1.2 – Objet de l'enquête

1.2.1 – La procédure d'autorisation relative aux installations classées

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact *"les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact"*.

L'article L 123-2 du même Code de l'Environnement précise : *« Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1°/ les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1.... »

Plus précisément, *"ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement"*. Dans notre cas, les seuils en question sont fixés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ».

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) régit les activités polluantes et dangereuses. Sont concernées les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Selon les critères de classement, les activités sont soumises à déclaration (lettre D), à enregistrement (lettre E) ou à autorisation (lettre A).

Les installations visées par l'autorisation sont soumises à étude d'impact et enquête publique.

C'est en particulier le cas du projet de Mr VANDENBERGHE pour les rubriques suivantes :

- 3660-a et 2111-1 pour l'activité volailles

1.2.2 – Articulation des procédures ICPE et permis de construire

En pratique, le pétitionnaire doit d'abord déposer son dossier de demande d'autorisation, puis sa demande de permis de construire accompagnée du justificatif du dépôt du dossier de demande d'autorisation, et enfin, dans un délai de dix jours, le justificatif du dépôt de demande du permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Le permis de construire d'une installation soumise à autorisation peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

En effet, l'article L 512-2 du code de l'environnement précise :

« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. »

Cette disposition permet de lier chronologiquement la délivrance des deux autorisations en n'autorisant l'exécution du permis de construire qu'après clôture de l'enquête publique, soit à un stade déjà avancé de la procédure « installations classées ». Cela évite que le bénéficiaire du permis de construire se croit fondé à engager de lourds investissements, et se voit opposer ultérieurement un refus préfectoral d'exploiter.

Une disposition de même nature découle de l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui précise que :

« Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

a) avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation

b) avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement. »

1.3 – Modalités d'organisation et prescription de l'enquête

En application des dispositions du code de l'environnement et en particulier des articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 et R 512-14, Monsieur Frédéric VANDENBERGHE , 1 Allée des Peupliers à 59 470 HOUTKERQUE, a sollicité :

- l'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair lourds de 91494 animaux équivalents soit 79560 emplacements , au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 3660-a : élevage intensif de volailles ou de porcs, avec plus de 40000 emplacements pour les volailles

- 2111-1 : activité d'élevage, vente de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

- l'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engrais de 630 animaux équivalents soit 630 places de porcs à l'engrais au titre de la rubrique :

- 2102-2-a : activité d'élevage, vente, transit de porcs en stabulation ou en plein air

- la déclaration d'un forage au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'Eau

Suite à la lettre de Monsieur le Préfet du Nord demandant la désignation d'un commissaire enquêteur, Madame ADDA, Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné par décision numéro E1700006/59 du 24 janvier 2017 Monsieur Jean-Charles THIEULLET en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté du 10 février 2017, Monsieur le Préfet du Nord a prescrit l'enquête publique et précisé ses modalités d'organisation, et en particulier :

- la période : du mardi 7 mars au mercredi 5 avril 2017 inclus
- le lieu, siège de l'enquête : en mairie de HOUTKERQUE
- les modalités de publicité
- les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de HOUTKERQUE le mardi 7 mars 2017 de 9 heures à 12 heures, le mardi 21 mars 2017 de 9 heures à 12 heures, le samedi 25 mars 2017 de 9 heures à 12 heures, le mercredi 29 mars 2017 de 9 heures à 12 heures et le mercredi 5 avril 2017 de 14 heures à 17 heures.

L'arrêté préfectoral du 10 février 2017 est annexé au présent rapport du commissaire enquêteur (annexe 1).

L'avis d'enquête publique est également annexé (annexe 2).

2 – ENQUETE PUBLIQUE : COMPOSITION DU DOSSIER ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Dossier d'enquête

2.1.1 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à disposition du public en Mairie de HOUTKERQUE comprenait :

- l'avis de l'autorité environnementale
- un classeur rassemblant
 - le résumé non technique
 - la présentation du projet
 - l'état initial de l'environnement
 - l'analyse de la gestion des effluents
 - l'analyse des impacts de l'installation sur l'environnement
 - l'étude de dangers
 - la notice d'hygiène et de sécurité
- et les annexes
 - annexe 1 : les arrêtés de déclaration
 - annexe 2 : le plan de situation à l'échelle du 1/25000ème
 - annexe 3 : le plan au 1/2500ème
 - annexe 4 : le plan de masse
 - annexe 5 : les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 - annexe 6 : le récépissé de dépôt du permis de construire
 - annexe 7 : les diplômes de l'exploitant
 - annexe 8 : les capacités financières de l'exploitation
 - annexe 9 : les fiches de composition des aliments
 - annexe 10 : les zones naturelles
 - annexe 11 : la carte des sites remarquables
 - annexe 12 : la fiche climatologique de STEENVOORDE
 - annexe 13 : la carte hydrographique
 - annexe 14 : la carte géologique
 - annexe 15 : les eaux superficielles
 - annexe 16 : le rapport ATMO Nord-Pas-de-Calais
 - annexe 17 : l'étude acoustique
 - annexe 18 : les cartes du plan d'épandage et la liste des îlots
 - annexe 19 : la synthèse aptisole
 - annexe 20 : les conventions d'épandage
 - annexe 21 : les analyses d'effluents, la balance globale azotée et phosphore
 - annexe 22 : le bordereau et la convention d'enlèvement des déchets
 - annexe 23 : les fiches de données de sécurité
 - annexe 24 : le rapport accidents et incidents APCA
 - annexe 25 : les rapports BARPI
 - annexe 26 : le calcul du besoin en eau incendie
- le registre d'enquête

2.1.2 – Paraphe par le commissaire enquêteur

Avant l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête ci dessus défini à été paraphé par les soins du commissaire enquêteur le vendredi 3 mars 2017 en mairie de HOUTKERQUE.

2.2 – Information du commissaire enquêteur et visite du site

Le même jour, le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur Frédéric VANDENBERGHE en son domicile, qui a présenté le projet et commenté le dossier. Il lui a été rappelé les dispositions de l'article L425-10 du code de l'urbanisme (cf article 1.2.2 ci dessus) qui prescrit : « Les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ».

2.3 – Publicité de l'enquête et information du public

Le commissaire enquêteur a constaté le 3 mars 2017 que, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 prescrivant l'enquête publique et aux dispositions légales, l'avis d'enquête « publié en caractères apparents, précisant l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure , indiquant les noms et qualité du commissaire enquêteur et faisant connaître les jours et heures ou ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier » était affiché :

- en mairie de HOUTKERQUE
- sur la voie d'accès et sur le site objet de la demande d'exploitation.

La vérification de cet affichage par le commissaire enquêteur, à l'occasion de chacune de ses permanences et en particulier à l'issue de la dernière le jour de clôture de l'enquête, a permis d'en constater la continuité.

L'avis d'enquête était également affiché en mairies de BAMBECQUE, BIERNE , ESQUELBECQ, HERZEELE, OUDEZEELE , QUAEDYPRE, REXPOEDE, STEENVOORDE, WAHREM, WINNEZEELE, WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL . L'accomplissement de ces affichages a été certifié par les Maires concernés. Copies des certificats sont jointes (annexe 3) au présent rapport d'enquête , sauf celles de BIERNE et REXPOEDE, non parvenues au commissaire enquêteur le 26 avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du même arrêté préfectoral du 10 février 2017, l'enquête a été annoncée dans :

- La VOIX du NORD des 17 février et 8 mars 2017
- Le SYNDICAT AGRICOLE des 17 février et 10 mars 2017

La copie des factures de ces insertions est jointe (annexe 4) au présent rapport d'enquête.

La publicité, au travers des avis affichés aux abords et sur le site concerné, de ceux publiés dans la presse locale et de ceux affichés dans la mairie de la commune de HOUTKERQUE et des communes voisines concernées est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2017 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique. Des informations ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture du Nord.

La publicité est donc satisfaisante et donne toutes les précisions sur les dates , lieux et modalités de consultation du dossier pour permettre à qui le souhaite d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre d'enquête, de les faire parvenir au siège de l'enquête ou par messagerie électronique en Préfecture du Nord.

2.4 - Registre des observations

Le registre d'enquête publique comportant 16 pages numérotées toutes paraphées par les soins du commissaire enquêteur a été mis à disposition du public avec l'ensemble du dossier pendant la durée de l'enquête en mairie de HOUTKERQUE

2.5 - Déroulement de l'enquête et des permanences

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de HOUTKERQUE les :

- mardi 7 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
- mardi 21 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
- samedi 25 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 29 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 5 avril 2017 de 14 heures à 17 heures

Six visites été constatées :

- une au cours de la première permanence le 7 mars 2017 (Mr MERCIER)
- deux au cours de la seconde permanence le 21 mars 2017 (Mr ROUSERE et Mr CAENEN)
- deux au cours de la troisième permanence le 25 mars 2017 (Mr ROUSERE et Mme VANUXEM)
- une au cours de la cinquième permanence le 5 avril 2017 (Mme BODDAERT).

2.6 - Formalités de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, le commissaire enquêteur a signé et clos le registre d'enquête le jeudi 5 avril 2017, après avoir constaté :

- qu'une observations écrite avait été portée au registre
- que deux courriers avaient été déposés au siège de l'enquête (Mr PLANCKE le 22 mars 2017 et Mr et Mme DECOUVELAERE le 29 mars 2017)

Le décret n°2011-2018 du 19/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement précise:

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Une copie du registre d'enquête a été communiquée par le commissaire enquêteur à Mr VANDENBERGHE (e-mail du 7 avril 2017). Il n'a pas été fait appel à ses observations éventuelles, les informations contenues dans le dossier d'enquête suffisant à construire le rapport du commissaire enquêteur et à motiver ses conclusions.

2.7 - Examen de la procédure d'enquête

En conclusion du présent chapitre 2 (pages 6 à 9), le commissaire enquêteur constate que les dispositions réglementaires et en particulier celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 ont été respectées et que l'enquête s'est déroulée normalement et dans des conditions satisfaisantes.

3 – PROJET : COMPOSITION DU DOSSIER ET APPRECIATION DU PROJET

3.1 – Composition du dossier

La composition du dossier décrite au chapitre 2.1.1 ci avant est conforme au Code de l'Environnement, et en particulier :

à l'article R 123-8 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – article 3) relatif à l'enquête publique qui précise :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non techniqueainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement »

L'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale daté du 4 janvier 2017 figurent au dossier.

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation . »

Ces informations sont parfaitement précisées dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 prescrivant l'enquête.Elles mériteraient d'être rappelées dans le dossier établi par le demandeur.

« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »

Aucun avis n'était rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire

« 5° Le bilan de la procédure de débat publicou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Il n'est pas fait référence à l'absence de concertation préalable dans le dossier.

à l'article R 512-3 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 – article 6) relatif à la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter qui précise :

« La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Ces informations sont données page 22 du classeur principal.

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

Le site d'accueil du projet est décrit pages 27, 28 et 39 du classeur.

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée

Ces informations sont renseignées page 25 du classeur.

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.....

Ces informations sont renseignées pages 33 à 39 du classeur.

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; »

Ces informations sont renseignées page 28 à 32 du classeur.

à l'article R 512-4 du code de l'environnement (modifié par le décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012 – article 12) relatif à la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter qui précise :

« La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ; ».....

Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire daté du 5 juillet 2016 figure dans le classeur annexes en pièce numéro 6.

à l'article R 512-6 du code de l'environnement (modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 – article 2) relatif à la demande d'autorisation d'autorisation d'exploiter qui précise :

« I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

L'extrait de carte au 1/25000ème est inséré dans le classeur annexes en pièce numéro 2.

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

Le plan concerné à l'échelle du 1/2500ème figure dans le classeur annexes en pièce numéro 3

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

Le plan concerné à l'échelle réduite de 1/500ème figure dans le classeur annexes en pièce numéro 4

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

L'étude d'impact et son volet sanitaire sont insérés pages 41 à 170 du classeur principal.

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

L'étude de dangers figure pages 171 à 196 du classeur principal.

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

La notice d'hygiène et de sécurité figure pages 197 à 208 du classeur principal.

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Le projet consiste pour l'essentiel en l'implantation de bâtiments sur un site existant.

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. »

Sans objet pour la présente demande

II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

Le dossier traite bien de l'ensemble des installations et équipements exploités et projetés.

En conclusion de ce chapitre 3-1 traitant de sa composition, le dossier présenté par Mr Frédéric VANDENBERGHE répond aux prescriptions du Code de l'Environnement :

- en rappelant (toutefois trop sommairement pour ce qui concerne l'enquête publique) la procédure et les textes législatifs et réglementaires applicables**
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**
- en respectant la composition réglementaire du dossier soumis à enquête publique**
- en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée**
- en joignant les pièces explicitement imposées par la réglementation.**

3.2 – L'étude d'impact :

L'article R 122-5-II du Code de l'Environnement modifié par le décret numéro 2011-2019 du 29 décembre 2011 précise en particulier : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Ces informations sont bien incluses dans le dossier et présentées pages 33 à 39 dans le chapitre « PRESENTATION DU PROJET » du classeur principal. Sont successivement abordés la description du site , les procédés de fabrication, les installations de production, les stockages et les installations annexes (effluents en particulier).

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (implantation du projet, population, établissements recevant du public, entreprises, infrastructures de transport), l'intégration du projet dans le paysage (surfaces occupées, aspect visuel du site) et l'analyse du milieu naturel (zones naturelles, sites NATURA 2000, autres sites de protection, zones humides, trame verte et bleue, faune-flore) sont traitées pages 41 à 64 du dossier. Les données météorologiques sont traitées pages 65 à 67 du classeur principal.

Chacun des thèmes cités dans l'article 2 est ensuite analysé de façon approfondie selon les composantes suivantes :

- analyse de la gestion des effluents et mesures prises pour limiter les effets sur l'environnement (pages 97 à 115 du dossier)
- analyse des impacts de l'installation sur l'environnement et mesures prises pour en limiter les effets

Cette dernière analyse (pages 116 à 147) concerne successivement la faune et la flore, les sites et le paysage, le milieu socio-économique, l'hydrogéologie, la qualité de l'air, le bruit, les déchets et les autres nuisances.

L'utilisation rationnelle de l'énergie est traitée page 148, l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement est traitée page 169.

En complément de ces éléments, un volet sanitaire individualisé, conforme aux dispositions contenues dans la circulaire DGS (Direction Générale de la Santé) numéro 2001-185 du 11 avril 2001, fait l'objet d'un chapitre spécifique du dossier (pages 149 à 155 du classeur principal).

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

Aucun projet concerné n'a été identifié.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

Les justifications du choix du projet sont exposées page 39 dans le chapitre « PRESENTATION DU PROJET » du classeur principal : il est surtout à noter qu'il s'agit de l'extension d'une installation existante située en limite du village, à plus de 150 mètres du tiers le plus proche.

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014. Le rapport précise que le site du projet est positionné à 135 mètres d'un bocage, espace à renaturer.

Concernant le PLU (plan local d'urbanisme) communal de HOUTKERQUE approuvé le 24 février 2005, le projet est situé en zone A, zone naturelle protégée au titre de l'activité agricole. Il est également situé dans le champ de visibilité du monument historique Tour Clocher de l'Eglise SAINT ANTOINE. Dans le cadre de l'instruction du dossier du permis de construire, l'Architecte des Bâtiments de France a donné le 31 mars 2017 son accord sur le projet, assorti de la prescription suivante : « Afin de s'assurer d'une meilleure intégration et discrétion des futurs hangars agricoles aux abords du monument, il convient de prendre les précautions suivantes :

Les teintes des façades des hangars projetés seront dans les tons gris clair ou moyen . On évitera les teintes foncées pour ne pas faire ressortir les bâtiments dans le paysage autour de la tour.

Les arbres de hautes tiges seront d'essences locales et le plus haut possible.»

Une copie de cet avis est jointe en annexe 7 au présent rapport d'enquête.

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

Les mesures prévues par le pétitionnaire, quand elles sont nécessaires, sont exposées en fin de chacun des thèmes traités : la gestion des effluents, la faune et la flore, le site et le paysage (modifié et complété comme précisé ci-avant par l'Architecte des Bâtiments de France), le milieu socio économique, l'hydrogéologie, l'air, le bruit, les déchets, les insectes et rongeurs, les émissions lumineuses et les nuisances de chantier.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Ces informations sont communiquées quand elles sont nécessaires.

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

Il n'est pas fait état de difficultés particulières rencontrées dans l'élaboration du dossier.

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

Ces renseignements sont donnés page 210 du classeur principal.

-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

La première partie du document intitulé « résumé non technique » présente pages 10 à 20 de façon succincte et compréhensible par les non-spécialistes les principaux éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

En outre, l'article R 512-8-II du Code de l'Environnement (modifié par le décret numéro 2012-616 du 2 mai 2012 – article 5) précise :

«.....

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 . Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.»

Les réponses aux 1° et 2° sont intégrées dans les réponses aux 3° et 7° traitées ci avant (pages 13 et 14 du rapport d'enquête).

Les conditions de remise en état du site après cessation d'activité sont détaillées pages 170 du classeur principal .

L'étude d'impact et son volet sanitaire contenus dans le dossier soumis à enquête publique traitent de chacun des thèmes cités dans le décret du 29 décembre 2011. Ils répondent de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, leur contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale des périmètres susceptibles d'être affectés par le projet, à l'importance et à la nature des équipements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et/ou la santé humaine.

3.3 – L' étude de dangers

L'article R 512-9 du Code de l'Environnement précise en particulier :

... « Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux L. 511-1 et articles L. 211-1

Il.-Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre...

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs... »

L'étude de dangers est l'objet d'un chapitre spécifique du classeur principal (pages 171 à 196) et d'un résumé non technique (pages 18 à 20) du document éponyme.

L'étude de dangers répond de manière exhaustive aux objectifs fixés par le législateur en justifiant « que le site est conforme aux normes en vigueur et l'aménagement des postes de travail respecte la réglementation ». Elle précise les dispositions retenues en vue de combattre les effets d'éventuels sinistres.

3.4 – La notice d'hygiène et de sécurité

L'article R 512-6 du code de l'environnement modifié par le décret numéro 2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 2 précise que doit être jointe au dossier de demande d'autorisation ... « une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.» ...

Cette notice est l'objet des pages 197 à 208 du classeur principal et elle vérifie la conformité des installations avec les prescriptions correspondantes, en particulier les articles L 4121-1 à 5 du code du travail.

3.5 – Le résumé non technique

Ce document réglementaire est évoqué précédemment et résume en langage accessible l'étude d'impact et l'étude de dangers. L'autorité environnementale précise dans son rapport que « les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent la présentation du projet, le plan d'épandage, l'état initial du site et de son environnement, l'effet des installations sur l'environnement, les mesures compensatoires et l'étude de dangers. Ils sont satisfaisants . »

3.6 – L'avis de l'autorité environnementale

Daté du 10 février 2017 et signé par délégation de Monsieur le Préfet de Région par Monsieur GOURIO , Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , l'avis de l'autorité environnementale souligne en particulier :

«L'étude d'impact adopte un plan simple et lisible et est clairement rédigée.

Afin d'améliorer sa qualité et la prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale recommande :

- de développer au maximum les cultures intermédiaires pièges à nitrates pour éviter le lessivage de reliquat azoté après culture, mais d'éviter l'épandage sur ces cultures qui pourrait réduire voire annihiler leur effet sur la réduction de l'azote lessivable présent dans le sol à l'automne ;
- de réaliser des analyses, pour chaque type d'effluent et par espèce animale, chaque année afin de mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures ;
- de préciser le volume de stockage utile du lisier porcin et d'assurer une capacité de stockage suffisante ;
- d'explicitier le calcul des besoins des cultures, notamment les normes retenues pour chaque type de culture ;
- d'étoffer le réseau de haies sur le parcellaire d'exploitation pour bénéficier de l'ensemble de leurs fonctions écologiques (fonctions de corridor, d'habitat d'espèces, d'atténuation des ruissellements et de l'érosion notamment). »

Une copie de l'avis de l'autorité environnementale est jointe en annexe 5 au présent rapport.

4 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

4.1 - SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

La mobilisation a été très faible . Six personnes ont été reçues (dont une en deux visites) au cours des cinq permanences du commissaire enquêteur

Trois contributions ont été recueillies :
une portée au registre d'enquête
deux par courriers déposés en dehors des permanences du commissaire enquêteur

Deux avis sont favorables au projet.
Un avis est très réservé

4.2 - RELEVÉ DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

4.2.1 - CONTRIBUTION PORTÉE AU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le 25 mars 2017 au cours de la troisième permanence du commissaire enquêteur en mairie de HOUTKERQUE, Monsieur ROUSIER Norbert, 198 route de Winnezele à HERZEELE a porté au registre d'enquête l'observation suivante :

« Ayant pris connaissance du dossier poulailler Vandenberghe le 21-03-2017 et vu la situation géographique vis à vis du village environs de 300 à 500 mètres des écoles, église monument historique. L'accès à ce poulailler, transport camions et bennes dans cette petite rue de Cassel, en sens unique, actuellement interdite aux poids lourds et tracteurs agricoles avec virages courts prononcés.

Cette construction ne peut être acceptée et est inconcevable, ou toutes les vigilances doivent y être apportées par toutes autorités. »

4.2.2 - CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES AU SIÈGE DE L'ENQUÊTE ET ANNEXÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le 22 mars 2017 a été déposé un courrier de Monsieur PLANCKE Jean-Marie (adresse non précisée à HOUTKERQUE), daté du 20 mars 2017 et exprimant son avis favorable au projet.

Le 29 mars 2017 a été déposé un courrier de Monsieur et Madame DECOUVELAERE, 209 chemin du Carreau à STEENVOORDE, daté du 27 mars 2017 et exprimant leur avis favorable au projet.

4.3 - DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES CONCERNÉES

Les communes de BAMBECQUE, BIERNE, ESQUELBECQ, HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, QUAEDYPRE, REXPOEDE, STEENVOORDE, WARHEM, WINNEZEELE, WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL étaient concernées par l'affichage et leurs conseils municipaux pouvaient délibérer sur le projet.

Ces avis devaient être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit en l'espèce le 20 avril 2017.

Ont délibéré les conseils municipaux de :

- BAMBECQUE le 13 avril 2017 : « avis favorable au projet »
- HERZEELE le 27 mars 2017 : « avis favorable au projet sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur »
- WORMHOUT le 23 février 2017 : « valide à la fois les installations et l'épandage »
- ZEGERSCAPPEL le 3 avril 2017 : « avis favorable au plan d'épandage sur la commune »

Les copies de ces délibérations sont jointes en annexe 6 au présent rapport d'enquête.

5 – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 – REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les compléments demandés par l'autorité environnementale sont apportés ci après par le bureau d'études et de conseil RESSOURCES § DEVELOPPEMENT, auteur du dossier de demande d'autorisation :

- préciser le volume de stockage utile du lisier porcin et d'assurer une capacité de stockage suffisante ;
« il s'agit d'une erreur de frappe (page 115). Le volume utile des fosses du site est bien de 705 m3 au total. »

- expliciter le calcul des besoins des cultures, notamment les normes retenues pour chaque type de culture ;
« Pour le calcul des balances globales azotées et phosphorées, les références concernant les exportations par les cultures proviennent des 2 sources
 - *Le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988., comme demandé dans l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ;*
 - *Pour les cultures non présentes dans ce tableau : le document « TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne », TABLEAU DE REFERENCE 2013, COMIFER. »*

- étudier les possibilités d'utilisation d'une tonne à lisier avec enfouisseur, y compris par la mise en commun de matériel ;
« même si M. VANDENBERGHE prendait un enfouisseur en commun, il devrait changer son tracteur pour investir dans l'achat d'un tracteur avec une puissance suffisante adaptée à l'enfouisseur (soit minimum 40 000 € HT), or le projet pour l'élevage avicole nécessite déjà un investissement d'environ 555 000 € HT. Il envisage néanmoins d'investir dans quelques années dans une rampe à pendillard, permettant de réduire de 55% les émissions d'ammoniac (Guide des bonnes pratiques environnementales, IFIP, 2010).
De plus, l'élevage porcin n'est pas soumis aux MTD (moins de 2000 places de porcs). L'éleveur privilégie donc les investissements dans l'élevage avicole. »

- justifier l'impossibilité d'être alimenté en eau potable par le réseau public
M. VANDENBERGHE utilisera de l'eau pour l'abreuvement des volailles et des porcs, pour le remplissage de son pulvérisateur, ainsi que pour compléter sa réserve d'eau irrigation et incendie en cas de manque d'eau pluviale. De l'eau pluviale est utilisée pour le lavage des bâtiments d'élevage plusieurs fois par an.
Utiliser le réseau d'eau potable de la commune en grande quantité reviendrait à gaspiller de l'eau potable pour des usages où de l'eau d'un forage non traitée (ou traitée par un dispositif simple pour l'abreuvement du cheptel) serait suffisante. De plus, ce serait économiquement inacceptable pour l'exploitation.
De nombreux agriculteurs de la commune possèdent d'ailleurs un forage privé pour leur exploitation.

5.2 - REPONSE A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le 25 mars 2017 au cours de la troisième permanence du commissaire enquêteur en mairie de HOUTKERQUE, Monsieur ROUSERE Norbert, 198 route de Winnezele à HERZEELE a porté au registre d'enquête l'observation suivante :

« Ayant pris connaissance du dossier poulailler Vandenberghe le 21-03-2017 et vu la situation géographique vis à vis du village environs de 300 à 500 mètres des écoles, église monument historique. L'accès à ce poulailler, transport camions et bennes dans cette petite rue de Cassel, en sens unique, actuellement interdite aux poids lourds et tracteurs agricoles avec virages courts prononcés.

Cette construction ne peut être acceptée et est inconcevable, ou toutes les vigilances doivent y être apportées par toutes autorités. »

Le commissaire enquêteur observe que les éléments de réponse aux observations émises par Monsieur ROUSERE sont contenus dans le dossier mis à l'enquête publique :

- les règles d'implantation de l'installation par rapport aux habitations et équipements publics sont respectées.
- compte tenu du classement de la Tour Clocher de l'Eglise Saint Antoine, l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire. Une copie de son avis daté du 31 mars 2017 est jointe en annexe 7 au présent rapport.
- L'accès par la rue de Cassel (voie communale) sera une réelle amélioration de la desserte actuelle, à partir du cœur du village.
- La procédure ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) a pour objet essentiel de permettre aux autorités concernées de vérifier le respect de toutes les règles qui s'imposent au projet concerné.

Fait à UXEM, le 26 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Charles THIEULLET

**Monsieur Frederic VANDENBERGHE
à HOUTKERQUE - 59470**

**EXTENSION D'UN ELEVAGE AVICOLE
ET D'UN ELEVAGE PORCIN**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ENQUETE PUBLIQUE du 7 mars 2017 au 5 avril 2017

**SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE**

28 AVR. 2017

REÇU LE

AVIS ET CONCLUSIONS

Dossier numéro E17000006 / 59

Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1 – Preamble	page 2
1.2 – Sur le déroulement de l'enquête publique	page 2 & 3
1.3 – Sur les objectifs de la demande	page 4
1.4 – Sur la conformité du dossier d'enquête	page 4
1.5 – Sur l'appréciation du projet	page 4 & 5

2 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

page 6

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.1– Préambule

Localisé à HOUTKERQUE (59 470), Monsieur Frédéric VANDENBERGHE exploite actuellement :

- un élevage avicole déclaré pour 25 000 animaux-équivalents poulets de chair
- un élevage porcin déclaré pour 446 animaux-équivalents

Le projet soumis à enquête publique consiste en l'agrandissement

- de l'élevage avicole à 91 494 animaux-équivalents
- de l'élevage porcin à 630 animaux-équivalents

et la réalisation d'un forage d'une profondeur de 140 mètres et d'un débit de 4 m3/h.

Les bâtiments existants seront maintenus.

Un bâtiment d'élevage avicole d'une surface intérieure de 2400 m2 sera construit.

En application des dispositions du code de l'environnement et en particulier des articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 et R 512-14, Monsieur Frédéric VANDENBERGHE , 1 Allée des Peupliers à 59 470 HOUTKERQUE, a sollicité :

- **l'obtention de l'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair lourds de 91494 animaux équivalents soit 79560 emplacements**, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 3660-a : élevage intensif de volailles ou de porcs, avec plus de 40000 emplacements pour les volailles
- 2111-1 : activité d'élevage, vente de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

- **l'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engrais de 630 animaux équivalents soit 630 places de porcs à l'engrais** au titre de la rubrique :

- 2102-2-a : activité d'élevage, vente, transit de porcs en stabulation ou en plein air

- **la déclaration d'un forage** au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'Eau

1.2 – Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 7 mars au mercredi 5 avril 2017.

1.2.1 : concernant les mesures de publicité :

- **Vues** les vérifications effectuées par le commissaire enquêteur,
- **Vu** l'avis d'enquête affiché aux abords du site concerné,

- **Vues** les publications dans la presse locale ou régionale,
- **Vu** l'avis d'enquête affiché dans les mairies de BAMBECQUE , BIERNE, ESQUELBECQ, HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, QUAEDYPRE, REXPOEDE, STEENVOORDE, WARHEM, WINNEZEELE, WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL,
- **Vus** les copies des certificats d'affichage transmises au Commissaire Enquêteur par les maires des communes de BAMBECQUE , ESQUELBECQ , HERZEELE, HOUTKERQUE, OUDEZEELE, QUAEDYPRE, STEENVOORDE, WARHEM, WINN EZEELE, WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL,
- **Vus** les documents mis en ligne sur le site de la Préfecture du Nord,
- **Attendu** que la publicité a été réalisée conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté du 10 février 2017 pris par Monsieur le Préfet du Nord et prescrivant l'enquête publique,

- **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant toutes les précisions sur les dates , lieux et modalités de consultation du dossier pour permettre à qui le souhaite d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre d'enquête.

1.2.2 : concernant les formalités réglementaires :

- **Vue** la mise à disposition du public du registre d'enquête pendant toute sa durée en mairie de HOUTKERQUE,
- **Vues** les délibérations des conseils municipaux de BAMBECQUE, HERZEELE , WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de HOUTKERQUE, permettant à qui le souhaitait de pouvoir les consulter et de déposer éventuellement ses observations,
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 et pour permettre au public de le rencontrer, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues en mairie de PITGAM, les :
 - mardi 7 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
 - mardi 21 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
 - samedi 25 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
 - mercredi 29 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
 - mercredi 5 avril 2017 de 14 heures à 17 heures,
- **Attendu** que 3 contributions publiques ont été recueillies :
 - 1 portée au registre d'enquête
 - 2 par courriers déposés au registre d'enquête en dehors des permanences du Commissaire Enquêteur
- **Attendu** les délibérations favorables au projet des conseils municipaux de BAMBECQUE, HERZEELE , WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL

- **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a pas d'observation à formuler sur les conditions de déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, sans anomalie et dans une ambiance calme, tranquille et courtoise,

- **Considérant** dès lors que les modalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 ont été respectées.

1.3 – sur les objectifs de la demande :

Après l'étude approfondie des pièces du dossier d'enquête,

- **Vues** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale daté du 4 janvier 2017 et signé par délégation de Monsieur le Préfet de Région par Monsieur GOURIO, Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

- **Attendu** que les investissements projetés permettront d'améliorer la compétitivité des installations et les conditions de fonctionnement de l'exploitation de Monsieur Frédéric VANDENBERGHE , de mieux s'adapter à son marché et de pérenniser son activité,

- **Attendu** que l'exploitant met en œuvre un nombre important de mesures et de pratiques dans le but de limiter les impacts de son exploitation et de son projet sur l'environnement : alimentation des animaux, gestion des effluents, gestion sanitaire du site d'exploitation, limitation des rejets aqueux et gazeux, gestion des déchets, réduction des consommations énergétiques...

- **Attendu** que les installations et les équipements sont conçus et adaptés pour garantir le respect de l'environnement,

- **Considérant** dès lors que le projet permet de répondre dans le respect des normes aux besoins d'adaptation des moyens de production de Monsieur Frédéric VANDENBERGHE.

1.4 – sur la conformité du dossier d'enquête :

- **Vues** les pièces constitutives du dossier d'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale daté du 10 juin 2016

- **Attendu** que le dossier respecte la composition réglementaire (en regrettant toutefois qu'il ne mentionne pas explicitement l'absence de concertation préalable),

- **Considérant** dès lors que le dossier répond aux prescriptions du Code de l'Environnement .

1.5 – sur l'appréciation du projet :

- **Vues** les pièces constitutives du dossier d'enquête publique,

- **Attendu** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, SCOT (schéma de cohérence territoriale) et PLU (plan local d'urbanisme),
- **Attendu** que le projet est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement,
- **Attendu** que l'étude d'impact et son volet sanitaire traitent de chacun des thèmes cités dans le décret du 29 décembre 2011 et qu'ils répondent de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, leur contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale des périmètres susceptibles d'être affectés par le projet, à l'importance et à la nature des équipements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et/ou la santé humaine,
- **Attendu** que l'étude de dangers répond de manière exhaustive aux objectifs fixés par le législateur et qu'elle précise les dispositions retenues en vue de combattre les effets d'éventuels sinistres,
- **Attendu** que la notice d'hygiène et de sécurité vérifie la conformité des installations avec les prescriptions correspondantes,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale daté du 10 juin 2016
- **Attendu** que les observations et les recommandations exprimées ne remettent absolument pas en cause le projet
- **Vue** la réponse apportée par le maître d'ouvrage
- **Attendu** que cette réponse précise et/ou complète les données du dossier d'enquête
- **Vues** les délibérations des conseils municipaux de BAMBECQUE, HERZEELE, WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL
- **Attendus** les avis favorables exprimés par les conseils municipaux de BAMBECQUE, HERZEELE, WORMOUTH et ZEGERSCAPPEL
- **Vues** les 3 contributions publiques recueillies pendant l'enquête,
- **Vue** la réponse apportée par le maître d'ouvrage
- **Attendu** que la réponse du maître d'ouvrage traite de la totalité des observations formulées, et qu'elle permet de confirmer à nouveau que l'exploitation projetée répond aux prescriptions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) tant par son implantation, par ses installations et leurs équipements, et ses règles d'exploitation.
- **Attendu** que les caractéristiques présentés par la demande déposée par Monsieur Francis VANDENBERGHE au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement inclinent en faveur d'une suite favorable.

2 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour toutes les raisons exposées ci avant, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande déposée par Monsieur Francis VANDENBERGHE à HOUTKERQUE sollicitant :

- **l'obtention de l'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair lourds de 91494 animaux équivalents soit 79560 emplacements** , au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 3660-a : élevage intensif de volailles ou de porcs, avec plus de 40000 emplacements pour les volailles
- 2111-1 : activité d'élevage, vente de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

- **l'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engrais de 630 animaux équivalents soit 630 places de porcs à l'engrais** au titre de la rubrique :

- 2102-2-a : activité d'élevage, vente, transit de porcs en stabulation ou en plein air

- **la déclaration d'un forage** au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'Eau

Fait à Uxem, le 26 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Charles THIEULLET